



## Industrie pharmaceutique : dernières évolutions juridiques, fiscales et douanières

8 avril 2020

**La pandémie du COVID-19 est à l'origine d'une crise sanitaire sans précédent et d'une mobilisation nationale et internationale exceptionnelle au regard des impacts humains, économiques et financiers en jeu.**

**Les incertitudes liées à cette crise sont encore majeures et évolutives à l'heure actuelle. Tous les pays, tous les acteurs et toutes les industries sont touchés.**

**Le COVID-19 présente un challenge majeur pour les industriels de la santé. Nous l'observons déjà et nous l'observerons de manière accrue dans les mois qui viennent. L'industrie se transforme dans un modèle multi-acteurs et de co-création (industriels, health tech). Cette pandémie sera un vecteur d'accélération de ce processus.**

**L'industrie pharmaceutique est au cœur de la gestion de cette crise. Malgré les nombreux obstacles à surmonter, les acteurs de ce secteur sont prêts à s'adapter et faire face à la crise.**

### 1. Une activité essentielle

L'industrie pharmaceutique constitue une activité prioritaire et essentielle face à la pandémie du COVID-19. Les entreprises du secteur pharmaceutique collaborent avec les pouvoirs publics et les autorités de santé publiques européennes et mondiales, renforcent leurs actions et soutiennent la recherche et le développement de diagnostics et thérapies.

En outre, plusieurs organismes français (tels que la Fondation de France ou l'Institut Pasteur) lancent un appel à la solidarité pour aider notamment les chercheurs impliqués dans la prévention et l'identification et le développement de traitements pour combattre le COVID-19.

Un certain nombre de mesures temporaires exceptionnelles, tant fiscales, sociales que juridiques, ont été prises afin de permettre à l'industrie pharmaceutique de faire face à cette crise sanitaire.

### 2. Aspects fiscalité directe

#### Délais de paiement des échéances fiscales et remises d'impôts directs, crédits d'impôts, etc.

Les entreprises ayant des difficultés de trésorerie peuvent solliciter des délais de paiement de tous les impôts directs (acompte d'IS, taxe sur les salaires) pour les échéances du mois d'avril. Ces reports de paiement ne concernent pas la TVA et les taxes assimilées, le reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les employeurs et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA).

Ces délais de paiement sont accordés pour une durée de 3 mois, sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié mise en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à adresser au Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent.

Pour les échéances de mars déjà réglées, les entreprises ont la possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE.

Tout report de charges sociales et fiscales sollicité par une grande entreprise (entreprise indépendante ou groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5.000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidés supérieur à 1,5 Milliards d'euros en France) est désormais soumis au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020 (voir ci-après §6 pour plus de précisions).

### Recours à la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

La CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

La CCSF peut être saisie par le débiteur lui-même ou le mandataire ad hoc (via un courrier au secrétariat permanent de la commission).

Pour être recevable, la saisine devra être effectuée par un débiteur i) à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source et ii) qui n'aura pas été condamné pour travail dissimulé.

Les dettes visées, quels que soient leurs montants, sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Pour connaître les éléments nécessaires à la constitution du dossier, rendez-vous sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

### **Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées**

Des remises peuvent être sollicitées via le formulaire simplifié précité sur justification de l'impossibilité de procéder au règlement des dettes fiscales (comparaison des chiffres d'affaire 2019 et 2020, liste des autres dettes à honorer, situation de la trésorerie, tout autre élément pertinent).

### **Accélération des procédures de remboursement de crédits d'impôts**

La DGFIP a donné l'instruction à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises, à savoir les crédits de TVA et les crédits d'impôt restituables en 2020, après imputation sur le solde de l'impôt sur les sociétés (sans attendre le dépôt de la liasse fiscale), notamment pour le CICE et le CIR/CII.

Pour ce faire, il convient de télé-déclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

Les entreprises ont également la possibilité de signaler au SIE, dans le formulaire simplifié, les factures en attente de paiement de la part de de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement.

### **Report de la date de dépôt des déclarations fiscales ?**

Le-délai de dépôt des liasses fiscales a été reporté au 31 mai 2020.

#### **A noter :**

- Le calendrier de la campagne de déclaration de l'impôt sur le revenu 2019 a été étendu (report d'une quinzaine de 15 jours pour les télé-déclarants et d'un mois pour les déclarants papier)
- La date limite de première demande d'agrément au titre du CIR pour les organismes de recherche de droit privé est reportée au 15 avril 2020 (le délai de droit commun expirant le 30 mars)

### **Impacts sur les contrôles fiscaux et les procédures en cours**

#### **Contrôles fiscaux à venir**

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, sont suspendus :

- les délais de prescription du droit de reprise de l'Administration expirant le 31 décembre 2020
- les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale

Aucun contrôle ni aucun acte de procédure ne sera engagé durant cette période.

Des dispositions identiques sont prises pour les délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le Code des douanes.

#### **Contrôles fiscaux en cours**

Les entreprises peuvent invoquer l'impossibilité de répondre aux demandes de l'administration fiscale.

### 3. Aspects TVA

Dans le contexte de la crise causée par l'épidémie de coronavirus, le Gouvernement a admis des assouplissements relatifs aux échéances déclaratives et de paiement de la TVA.

Ainsi, la Direction Générale des Finances Publiques permet aux entreprises connaissant des difficultés pour établir leurs déclarations de bénéficier de la tolérance pour congés payés prévue au BOFIP. Enfin, pour les seules entreprises connaissant une baisse très significative du chiffre d'affaires liée à la crise du COVID-19 et uniquement pour la durée du confinement, la DGFIP ouvre **la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA**

Enfin concernant les remboursements de TVA, afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'économie, les demandes seront traitées le plus rapidement possible par les services fiscaux. Pour obtenir les remboursements, les entreprises doivent effectuer leur demande par voie dématérialisée, directement depuis leur espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Pour rendre effective cette mesure, les plafonds de délégation de signature sont relevés à 500 000€ pour les demandes de remboursement des crédits de TVA. L'agent du service des impôts pourra prendre une décision sur les demandes inférieures à ce montant, sans qu'elles ne soient soumises pour avis à sa Direction. Cette délégation étendue est accordée jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin des mesures de limitation des déplacements et d'interdiction de certaines activités et de rassemblements.

Des précisions ont été apportées le 7 avril sur les conditions de dispense de régularisation de la TVA s'agissant des dons de biens effectués durant la période de l'état d'urgence sanitaire au profit de certains bénéficiaires, dont les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements et les services qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, les professionnels de santé, l'État et les collectivités locales

### 4. Aspects douaniers

#### Simplification pour la fabrication de gel hydro-alcoolique

La douane a mis en place une procédure simplifiée pour fabriquer du GHA en bénéficiant de l'exonération de droits d'accises sur l'alcool utilisé pour sa fabrication : cette possibilité de fabrication est ouverte aux établissements pharmaceutiques, établissement de fabrication de produits cosmétiques, établissement de fabrication de produits biocides désinfectants ou installation classée pour la protection de l'environnement. Attention, toutefois, des formalités doivent être respectées pour bénéficier de l'exonération (e.g. disposer d'une « licence utilisateur », se fournir en alcool nature ou dénaturé, mise en œuvre d'une des formules de fabrication autorisées, etc.).

#### Importation des masques et matériel sanitaire

Les stocks de masques présents sur le territoire national ont été réquisitionnés mais leur importation reste possible sous certaines conditions :

- possibilité pour les entreprises d'importer, sans être réquisitionné par l'Etat, un stock de 5 million d'unités par trimestre et par personne morale,
- possibilité d'importer des masques sans marquage CE, sous réserve de démontrer le respect des normes européennes ou à certaines normes de pays tiers dont la Chine ou les Etats Unis,
- obligation d'informer l'agence de santé dans un délai supérieur au 72 heures précédent l'importation ;
- diverses formalités doivent être effectuées par les importateurs auprès de différents organismes et des documents spécifiques doivent être présentés lors du dédouanement.

Il a été mis en place un régime d'importation en franchise de droits et taxes pour les équipements médicaux importés par des organismes de l'Etat, charitables, philanthropiques ou unité de secours ou importés pour faire l'objet d'un don à un de ces organismes : diverses formalités doivent être effectuées par les entreprises souhaitant bénéficier de cette franchise.

Une exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional pour le GHA, ses composants et les équipements médicaux est également prévue : la liste des produits admis à l'exonération est fixée par arrêté en fonction de leur nomenclature douanière.

#### Possibilité de report de paiement des droits et taxes

Le gouvernement a enfin mis en place une procédure exceptionnelle de report de paiement des droits de douane, contributions indirectes et autres taxes perçus par l'Administration des douanes : le report est accordé aux entreprises faisant face à des difficultés financières avérées (e.g. baisse du CA, autres dettes, difficultés de trésorerie).

### 5. Aspects sociaux

#### Un assouplissement du recours aux heures supplémentaires via des dérogations aux dispositions sur le temps de travail

Les entreprises relevant des secteurs essentiels à la continuité de la vie économique (décret détaillant les secteurs en question à venir) et à la sécurité de la Nation peuvent appliquer des dispositions dérogatoires concernant le temps de travail, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Les entreprises concernées peuvent notamment augmenter la durée de travail jusqu'à 12h par jour (travail de jour ou de nuit) et 60 heures par semaine (avec des durées spécifiques sur une période de 12 semaines). Les entreprises peuvent également déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

### Un recours à la prime Macron facilité

L'ordonnance du 1er avril relative aux conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), dite prime Macron, prévoit que la prime mise en place en 2020 pourra bénéficier de l'exonération de cotisations sociales et patronales jusqu'à 1.000 euros par salarié sans accord d'intéressement et jusqu'à 2.000 euros par salarié avec la mise en place d'un accord d'intéressement. La date limite de versement de la prime est repoussée au 31 août 2020. Afin de pouvoir récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, un nouveau critère de modulation de la prime pourra être retenu lié aux conditions de travail pendant l'épidémie.

### Report du paiement des cotisations salariales et patronales et des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation

Les entreprises peuvent bénéficier d'un report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales quel que soit leur effectif. De plus, le versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation est reporté au 31 décembre 2020 au plus tard (au lieu du 1<sup>er</sup> juin).

## 6. Aspects juridiques

### Mesures relatives à l'arrêt et l'approbation des comptes (Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020)

Toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé bénéficient des délais de prorogation suivants :

- **Prorogation de 3 mois des délais imposés en matière d'approbation des comptes annuels** (comptes consolidés, rapport de gestion y afférent et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation **SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020** (disposition applicable aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).
- **Prorogation de 3 mois du délai de présentation des comptes par le directoire au conseil de surveillance** prévu par l'art. L. 225-68, al. 5, C. com. (et des comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) **SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020** (disposition applicable aux entités clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire).

### Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

Toutes les assemblées générales ou réunions de conseils d'administration ou de surveillance (quel que soit leur objet) qui ne peuvent se tenir en présentiel pour des motifs sanitaires liés au COVID-19 à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020 peuvent prévoir les modalités suivantes :

- **Participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des membres** pour le calcul du quorum et de la majorité (aucune clause spécifique des statuts n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer). Les moyens techniques doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.
- Tenue de l'assemblée « **à huis-clos** » sans que les associés et autres personnes ayant le droit d'y assister soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle des lors que la convocation est faite en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.
- **Consultation écrite lorsque cela est permis par la loi**. Aucune clause statutaire ou du contrat d'émission (pour les assemblées générales d'obligataires, par exemple) n'est nécessaire à cet effet ni ne peut s'y opposer.

### Mesures relatives aux distributions des dividendes par les grandes entreprises

Le Gouvernement impose des restrictions à la distribution des dividendes aux grandes entreprises (entreprise indépendante ou groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5.000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidés supérieur à 1,5 Milliards d'euros en France). Cette mesure vise les distributions de dividendes, mais également les acomptes sur dividendes, les distributions de réserves ou encore le rachat d'actions dans certaines conditions. Les distributions intragroupes restent possibles, lorsqu'elles ont pour effet au final de soutenir financièrement une société française.

Il a ainsi été précisé :

- que toute entreprise qui versera des dividendes ne pourra pas bénéficier d'un **report de charges fiscales et sociales** et que toute entreprise qui versera des dividendes alors qu'elle aurait bénéficié auparavant d'un tel report devra rembourser cette avance de trésorerie ;
- que toute entreprise qui versera des dividendes ne pourra pas obtenir la **garantie de l'Etat pour les emprunts**, pouvant normalement en bénéficier dans le cadre des mesures liées au COVID-19 ;
- que les conséquences sur les situations en cours sont à apprécier en fonction de la date de convocation et/ou de tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de résolution en faveur du versement d'un dividende : notamment pour (i) les sociétés cotées s'agissant d'une information privilégiée à communiquer immédiatement au marché ou (ii) les assemblées générales déjà tenues et ayant déjà voté la distribution d'un dividende.

## Impact de la crise du COVID-19 sur les contrats en cours

L'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 proroge les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Cette prorogation s'applique aux actes ou mesures prescrits par la loi ou par un règlement (actions en justice, délais de procédure, formalités) mais pas par les contrats : le paiement des obligations contractuelles n'est donc pas suspendu pendant cette période et les échéances contractuelles doivent toujours être respectées.

Dès lors, comment réagir face aux contrats en cours ? Les conséquences sont à apprécier au regard de la période du contrat :

- **Avant l'inexécution du contrat, deux recours peuvent être considérés :**
  - **L'imprévision** : le nouvel article 1195 du Code civil permet de déclencher une procédure de révision du contrat (qui ne peut résulter que de l'accord des parties ou de la décision d'un juge) si les conditions requises sont réunies (changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour une partie et impliquant un risque non accepté par la partie qui supporte l'exécution excessivement onéreuse).
  - **L'exception d'inexécution anticipée** : le nouvel article 1220 du Code civil permet à une partie de suspendre l'exécution d'un contrat « dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance ». La partie qui décide d'invoquer ce texte devra, néanmoins, démontrer que « les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle ». Dans une telle hypothèse, il convient de notifier la suspension de l'exécution dans les meilleurs délais, ainsi que l'exige la loi.
- **Après l'inexécution du contrat, deux recours peuvent être considérés :**
  - **Côté débiteur : la force majeure** : en fonction de la date de conclusion du contrat et de sa rédaction, la crise du COVID-19 pourrait permettre de soulever le nouvel article 1218 du Code civil : une partie à un contrat pourrait de ne pas engager sa responsabilité civile contractuelle envers l'autre si l'inexécution est due à un cas de force majeure. Il doit s'agir d'un événement imprévisible (au moment de la conclusion du contrat), extérieur et irrésistible.
  - **Côté créancier : la réduction unilatérale du prix** : le nouvel article 1223 du Code civil permet à une partie à un contrat de ne pas payer une prestation qu'il n'a pas reçue en le notifiant dans les meilleurs délais s'il n'a pas encore payé ou en sollicitant le remboursement s'il a déjà payé.

Les contrats en cours bénéficient en outre des **mesures d'aménagement prévus pour les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance** lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (en fonction de la date à laquelle elles auraient dû produire des effets, ces clauses sont suspendues et reprendront effet un mois après la fin de cette période).

Enfin, l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 permet à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti en raison de l'épidémie de COVID-19, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire. Compte tenu de son caractère général, la disposition s'applique notamment aux contrats commerciaux prévoyant un préavis de résiliation.

## 7. Aspects Prix de Transfert

Une politique de prix de transfert vise à répartir les bénéfices réalisés par un groupe multinational entre les entités le composant en fonction de la contribution de chacune à la création de valeur. L'établissement des prix intragroupes est donc intrinsèquement lié à l'analyse des fonctions réalisées et des actifs détenus mais également des risques encourus. La matérialisation de ce risque sanitaire est une donnée cruciale d'analyse des politiques prix de transfert sur cet exercice 2020.

Les mesures gouvernementales doivent ainsi être étudiées au regard de leur articulation avec les politiques de prix de transfert mises en œuvre au sein des groupes de l'industrie pharmaceutique.

### Distribution de dividendes au sein des groupes

Les restrictions prévues s'agissant des grandes entreprises qui décideraient de verser des dividendes en 2020 (cf. le §6 ci-avant) s'appliquent-aux distributions intragroupes (sous réserve de certaines exceptions).

### Allègement / Exonération de charges fiscales ou douanières et/ou Attribution de fonds ou subventions

Les groupes doivent également analyser leur capacité à bénéficier de certaines subventions ou exonérations si celles-ci sont prévues compte tenu de certains seuils. Par exemple, une entité exerçant une activité de services intragroupes en « Cost Plus » ne verra pas mécaniquement son chiffre d'affaires baisser alors même que ses débouchés se sont effondrés dans le contexte économique actuel.

Dans un autre cas de figure, la question se pose de savoir si les prix de transfert entre une société importatrice et une société qui lui est liée doivent être modifiés compte tenu des exonérations douanières applicables. La réponse dépendra à la fois des conditions contractuelles applicables entre les parties et de l'analyse de la chaîne de valeur permettant de déterminer quelle(s) entité(s) doit(vent) supporter les impacts exceptionnels et imprévisibles de cette crise.

## Conclusion

Le secteur de l'industrie pharmaceutique devrait connaître une restructuration à moyen / long terme avec notamment des cessions ou acquisitions de sociétés, réorganisations internes aux groupes, renégociation ou remise à plat de certaines relations contractuelles, des flux, de la *supply chain*. Les questions autour de la relocalisation d'une partie de l'appareil industriel français seront également à l'ordre du jour.

En outre, l'importance de la digitalisation et de l'innovation en matières juridique, fiscale et sociale dans ce secteur sera également à intégrer dans la stratégie de l'entreprise notamment pour pouvoir répondre en temps réel aux demandes et évolutions du marché avec la meilleure réactivité possible.

Le secteur pharmaceutique va également évoluer par l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché. En effet, plusieurs sociétés adaptent leur activité pour faire face à la pandémie du CODIV-19. Par exemple, PSA ou RENAULT, tous deux constructeurs automobiles, se mobilisent et mettent leur savoir-faire et leurs ressources industrielles à la disposition d'AIR LIQUIDE, producteur français de respirateurs artificiels.

Il est également possible que cette crise enclenche une dynamique plus forte sur des sujets tels que le rôle social et environnemental des entreprises dans le secteur pharmaceutique ou encore sur la relocalisation d'activités de production de médicaments et matériel médical en France.

**Les experts du secteur Pharma de KPMG Avocats se tiennent à votre disposition pour vous aider sur ces différents aspects.**

## Contacts

**Guillaume Martenot**  
Partner, International Tax  
Tel : +33 1 55 68 49 77  
[guillaumemartenot@kpmgavocats.fr](mailto:guillaumemartenot@kpmgavocats.fr)

**Patrick Seroin-Joly**  
Partner, International Tax  
Tel : +33 1 55 68 48 02  
[pseroinjoly@kpmgavocats.fr](mailto:pseroinjoly@kpmgavocats.fr)

**Albane Eglinger**  
Partner, Labor law services  
Tel : +33 1 55 68 49 70  
[aeglinger@kpmgavocats.fr](mailto:aeglinger@kpmgavocats.fr)

**Ruth Guerra**  
Partner, Customs, Excise & International Trade  
Tel : +33 1 55 68 49 34  
[ruthguerra@kpmgavocats.fr](mailto:ruthguerra@kpmgavocats.fr)

**Florence Olivier**  
Partner, M&A Corporate Law  
Tel : +33 1 55 68 49 50  
[florenceolivier@kpmgavocats.fr](mailto:florenceolivier@kpmgavocats.fr)

**Maud Meotti**  
Director, International Direct Tax  
Tel : +33 1 55 68 49 70  
[maudmeotti@kpmgavocats.fr](mailto:maudmeotti@kpmgavocats.fr)

**Christine Piault**  
Senior Manager, Labor law services  
Tel : +33 1 55 68 49 98  
[cpiault@kpmg.fr](mailto:cpiault@kpmg.fr)

**Laurent Chetcuti**  
Partner, Indirect Tax  
Tel : +33 1 55 68 48 87  
[laurentchetcuti@kpmgavocats.fr](mailto:laurentchetcuti@kpmgavocats.fr)